



Recommandé
Conseil d'Etat (CE)
du canton de Fribourg
Chancellerie
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Lossy, le 14 juillet 2023 DG-mz

**Suites de la mise en consultation au 17 mars 2022 de modifications du plan directeur cantonal PDCant
Volet éolien du plan directeur cantonal
Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire – mandat 2022-GC-63**

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Madame, Messieurs les Membres du Conseil d'Etat,
Madame la Chancelière,

Dans le dossier noté sous rubrique, notre Commune a déposé en date du 17 mars 2022 une demande de modifications et de reconsidération de l'intégralité du volet éolien du Plan directeur cantonal (PDCant), ce en lien avec le grave conflit d'intérêts qui l'entache. En cela, notre Commune avait répondu à la possibilité offerte dans votre décision du 21 décembre 2021 qui n'entraînait pas en matière sur notre demande de reconsidération mais qui, précisément, ouvrait la porte à l'examen de nos griefs dans le cadre de la mise en consultation publique des modifications du Plan directeur cantonal (PDCant) qui courrait jusqu'au 17 mars 2022.

Comme vous le savez également, et parallèlement au dépôt de cette demande de modifications et de reconsidération au 17 mars 2022, notre Commune a formé un recours auprès du Tribunal fédéral, lequel a abouti à un constat d'irrecevabilité au seul motif que notre Commune n'avait pas d'intérêt actuel au recours dès lors que le Conseil d'Etat nous ouvrait la possibilité précitée de faire valoir nos griefs dans le cadre de la consultation publique de modification du PDCant. Cela étant, le Tribunal fédéral a spécifiquement confirmé que votre

« courrier » du 21 décembre 2021 était bien **une véritable décision au sens de la procédure administrative. Il en ira de même de votre future décision sur nos demandes de modifications et de reconsidération.**

Par la suite, soit depuis le 17 mars 2022, notre Commune n'a pas enregistré la moindre activité de votre part dans ce dossier, et notamment pas la moindre mesure d'instruction, malgré les relances.

Ce n'est que le 11 juillet 2023 que notre Commune a pu prendre connaissance, incidemment, d'éléments qui relèvent indubitablement de notre demande de modifications et de reconsidération du 17 mars 2022, ce dans le cadre de la publication de votre réponse à l'instrument parlementaire mandat 2022-GC-63 Révision du volet éolien du Plan directeur cantonal (PDCant).

Plus particulièrement, nous apprenons en page 3 de cette réponse que « *Le Conseil d'Etat a chargé l'Institut des hautes études en administration publique IDHEAP d'examiner si la procédure ayant abouti à la planification éolienne a été réalisée dans les règles de l'art (cf. Postulat 2022-GC-157 Demande d'une enquête administrative concernant le mandat octroyé par l'Etat à la société Ennova SA)* ». Très clairement, cette phrase particulièrement alambiquée concerne les mesures d'instruction que le Conseil d'Etat est censé mener en lien avec nos griefs dans les procédures que nous avons ouvertes. Il semblerait que votre Autorité a, sur une base légale inconnue, chargé l'IDHEAP de traiter nos griefs, c'est *a priori* ce que nous sommes en mesure de déduire de la présence énigmatique de la parenthèse qui indique le postulat 2022-GC-157.

Cette manière de faire est inacceptable et viole totalement notre qualité de partie et les droits qui en découlent, et au premier chef le droit d'être entendu qui implique notamment le droit de participer à la procédure avant la prise de décision et de récuser toute personne appelée à instruire une affaire au sens des art. 21 ss CPJA.

Bien plus, les termes vagues sciemment choisis dans votre réponse ne donnent absolument aucune indication sur la base légale qui autorise cette délégation d'instruction à l'IDHEAP et évidemment le type de mission confiée à l'IDHEAP. En particulier, nous ignorons totalement s'il s'agit d'une expertise au sens de l'art. 52 CPJA. Dans cette hypothèse, nous ignorons pourquoi votre Autorité ne dispose pas des connaissances spéciales (dont il n'est point besoin en l'occurrence) permettant d'analyser le processus suivi. Or, l'art 52 CPJA indique qu'un bref délai doit être imparti aux parties pour demander, s'il y a lieu, la récusation de l'expert désigné. Encore une fois, nous ignorons s'il s'agit d'un mandat d'expertise ou d'un autre type de mandat

puisqu'il n'existe aucune information à ce sujet et évidemment aucune base légale donnée à cette délégation.

En tout état, et dès lors que le Tribunal fédéral a clairement indiqué que la future décision que votre Autorité rendra sera une décision, cela confère à notre Commune des droits de partie au sens de l'art. 11 CPJA et en particulier un droit d'être entendu, dont le droit de récuser un membre de l'Autorité est un élément fondamental. Nous devons constater que cette manière de faire, qui se situe dans la suite du traitement de ce dossier, est proprement arbitraire au sens de l'art. 9 Cst.

Bien plus, le fait de mandater un institut sans désigner des personnes physiques en particulier, inconnues à ce jour, est totalement insoutenable notamment par rapport à la question de l'examen des compétences. Sur le fond, cette manière de faire, sans en informer personne et en traitant le point dans un élément annexe d'une réponse à un instrument parlementaire, est insoutenable. Notre Commune ignore tout du mandat confié, de la personne en charge du traitement du dossier mais également des documents et informations qui lui seront transmis. Vous n'ignorez pas qu'il existe des milliers de documents qui sont apparus par le biais des procédures de transparence et la personne en charge de l'examen de nos griefs doit en disposer.

Par conséquent, nous devons présumer que cette manière de faire, qui s'ajoute à votre volonté manifeste et continuelle de ne pas traiter nos griefs, vise par cette opacité à aboutir à un rapport que votre Autorité brandira dans quelques semaines ou mois pour rejeter notre demande de modifications et de reconsidération déposée le 17 mars 2022.

Notre Commune attend sans délai une transparence complète sur les circonstances qui ont conduit à l'octroi de ce nouveau mandat, notamment sur la manière avec laquelle l'IDHEAP a été sélectionné et par qui, et quelle est la personne qui, au sein de l'IDHEAP, se chargera d'effectuer l'examen, quelle est sa mission et quelles sont très précisément, au document près, les informations qui ont été transmises à cette personne. Un accès complet doit être octroyé. Un délai doit ensuite être imparti à notre Commune pour se déterminer et faire valoir ses droits élémentaires, notamment celui de pouvoir récuser, cas échéant, l'expert choisi, respectivement lui poser des questions complémentaires et lui soumettre d'autres documents. A défaut, la mesure sera d'emblée considérée comme nulle et nous ne manquerons pas de nous en prévaloir auprès du Tribunal fédéral dans un futur recours.

Copie de la présente est adressée à l'IDHEAP, en lui demandant de suspendre sans délai ses travaux le temps que la question soit traitée.

Compte tenu de cette situation de flou, nous sommes contraints ici de demander la récusation de l'IDHEAP dans l'attente d'une réponse sur les éléments qui précèdent. Nous vous informons d'ores et déjà que nous ne nous contenterons pas de réponses vagues et réitérons notre demande de production de tous les documents, échanges de courriels et autres qui sont à la base de l'octroi du mandat à l'IDHEAP, ainsi que tous les documents, informations et autres qui ont été transmis à cet institut. Par un courrier parallèle dont vous trouverez une copie en annexe, nous demandons à l'IDHEAP de se récuser formellement.

Par ailleurs, notre Commune avait déposé directement sa demande de modifications et de reconsidération le 17 mars 2022. Nous vous remercions de prendre note que notre Commune mandate désormais Me David Ecoffey, avocat à Fribourg pour assurer la suite de la procédure, élection de domicile étant faite en son étude, Boulevard de Pérolles 19, Case postale 200, 1701 Fribourg.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Madame, Messieurs les Membres du Conseil d'Etat, Madame la Chancelière, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic :

Denis Grandgirard



La Secrétaire communale :

Monica Zurkinden

Annexe mentionnée